



Strasbourg, le 23 septembre 2003
[files23f_2003.doc]

T-PVS/Files (2003) 23

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
23^e réunion

Strasbourg, 1^{er}-4 décembre-2003

Dossier éventuel

**Contrôle du loup (*Canis lupus*)
dans les Grisons (Suisse)**

Rapport du Secrétariat

*Document établi par
la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

Le but de ces « dossiers » est de trouver une solution satisfaisante aux problèmes rencontrés lors de l'application de la convention et de surveiller de la manière la plus efficace possible les moyens mis en œuvre pour les résoudre.

1. Contexte

L'Organisation italienne Legambiente a déposé une plainte auprès du Secrétariat de la Convention de Berne portant sur l'autorisation de mise à mort d'un loup délivrée par les autorités du Canton des Grisons et l'Office fédéral de l'Environnement, des Forêts et du Paysage (OFEFP). Il s'agit du seul individu présent dans la région.

2. Application de la Convention de Berne

Cette autorisation de tir est contraire à différentes dispositions de la convention :

- le loup figure à l'Annexe II de la convention (espèces strictement protégées) ;
- l'article 6 interdit toute forme de mise à mort intentionnelle des espèces :
« a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle ; [...]
- l'article 9 permet aux Parties de déroger aux dispositions de l'article 6 « à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée ».

La Suisse n'a formulé aucune réserve concernant le loup lors de la ratification de la convention.

Cette autorisation pourrait être de nature à remettre en cause les engagements internationaux de la Suisse, pays qui donné naissance à la convention.

3. Informations communiquées par le Gouvernement suisse

a. En décembre 2001

Le Secrétariat a été informé que le Conseil des Etats (Chambre haute de l'Assemblée fédérale) avait accepté la motion d'un parlementaire (motion Maissen) visant à retirer au loup son statut d'espèce protégée, la décision finale devant être prise par la seconde Chambre du Parlement fédéral, le Conseil national (Chambre basse).

b. En 2002

En ce qui concerne l'autorisation de tir, par lettre en date du 8 mars 2002, le Directeur de l'OFEFP l'a justifiée par le fait que le loup abattu s'était attaqué à 50 animaux de rente dépassant la limite fixée pour un dommage insupportable par le projet de plan de gestion du loup.

Il a estimé que le loup provenant de la population italienne qui ne cesse de s'accroître, son tir n'avait donc pas d'effets immédiats sur la population d'origine. Il est, en outre, possible qu'une sous-population puisse s'établir en Suisse à moyen terme malgré le tir de certains individus causant des dommages.

Les autorités suisses ont estimé que cette autorisation n'était pas contraire à l'article 9 de la convention.

c. En 2003

Le 17 juin 2003, le Secrétariat a été informé que le Conseil national (Chambre basse) avait rejeté la « motion » et invité le Conseil fédéral (l'administration) à faire procéder à un réaménagement du « Concept Loup », en tenant compte plus particulièrement des intérêts et du maintien de l'économie pastorale (ovine) en région de montagne. Ce nouveau projet de Concept, qui comportera un Plan d'action, sera préparé puis soumis à la consultation des Services officiels cantonaux et fédéraux concernés ainsi que des milieux intéressés. Il devrait pouvoir être mis en vigueur et appliqué probablement au cours du printemps 2004.

Dès que ce « Concept » sera rendu officiel, il sera transmis au Secrétariat du Comité permanent de la Convention de Berne. La Suisse a estimé avoir rempli ses obligations envers les dispositions de la Convention de Berne, en utilisant les possibilités dérogatoires ad hoc selon les termes de la convention.

4. Décisions du Comité permanent concernant ce dossier

Le Bureau, lors de sa réunion du 12 avril 2002, a examiné le dossier et a chargé le Secrétariat de demander le plan de gestion du loup.

Les autorités ont répondu qu'elles n'étaient pas en mesure de communiquer le plan de gestion car il n'existait à l'heure actuelle qu'à l'état de projet et que sa finalisation dépendait de la décision du Conseil national appelé à se prononcer sur un retrait du loup de la liste des espèces protégées.

En cas d'adoption de la motion, un plan de gestion sur le plan national s'éavérerait superflu, le loup n'étant plus protégé par la législation nationale.

Un éventuel plan de gestion relèverait de la compétence des cantons.

A la 22^e réunion du Comité permanent, le délégué de la Suisse a informé le Comité de la situation très complexe à laquelle son gouvernement était confronté, la Suisse n'ayant pas fait de réserve au sujet de cette espèce puisqu'elle n'était pas présente au moment de la ratification et a indiqué que la décision finale concernant un éventuel retrait du loup de la liste des espèces protégées serait prise par l'Assemblée fédérale en 2003.

Il a rappelé que l'autorisation s'appuyait sur le concept prévu pour la gestion du loup.

Le Comité permanent a chargé le Bureau de suivre cette affaire en attendant que les documents politiques et techniques soient communiqués par le Gouvernement suisse.

Le Bureau, à sa réunion du 19 septembre 2003, a décidé de garder ce dossier comme nouveau dossier éventuel.